

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-197

Décision : 11877
Date : 23 septembre 2020
Présidente : France Dionne
Régisseuses : Carole Fortin
Judith Lupien

OBJET : Demande d'exemption à l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de prolonger le délai de 24 mois à la suite d'un cas de force majeure

FERME M.C. ASSELIN INC.

Demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint) et du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} avril 2019, l'entreprise laitière Ferme M.C. Asselin inc. (Asselin) est détruite par un incendie;

[4] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de cet incendie, Asselin est autorisé par les PLQ, en vertu de l'article 12 du Règlement, à céder temporairement son quota pour cause de force majeure ayant causé des dommages au bâtiment d'élevage;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement prévoit une période d'au plus 24 mois à compter de la date de la force majeure pour la cession temporaire de quota;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**en raison de la situation actuelle de pandémie causée par la COVID-19, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire, par le Décret 177-2020, du 13 mars 2020, lequel état a été continué de décret en décret jusqu'au 23 septembre 2020 par le Décret 948-2020 du 16 septembre 2020;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 31 août 2020, Asselin demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption à l'application de l'article 12 du Règlement de manière à ce que la période de cession temporaire soit prolongée de quatre mois, soit jusqu'en août 2021, en raison de délais dans la construction du nouveau bâtiment d'élevage causés par :

- la demande d'un changement de site acceptée par les PLQ le 5 novembre 2019;
- la demande d'un nouveau certificat d'autorisation délivré le 4 mai 2020;
- la déclaration de la pandémie mondiale COVID-19 par l'Organisation mondiale de la santé, le 11 mars 2020 qui a mené à la suspension des activités de construction de bâtiments agricoles jusqu'au 23 avril 2020³;
- la difficulté de se procurer divers matériaux de construction causée par la pandémie;
- les retards causés par la pandémie dans les échéanciers des entrepreneurs en construction, notamment ceux pour l'aménagement de structures d'entreposage de fumier et de lisier;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les conséquences et les retards causés par la pandémie sont imprévisibles et échappent au contrôle et à la volonté d'Asselin;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**Asselin a agi de manière raisonnable et que, compte tenu des circonstances, il ne peut lui être reproché d'être incapable de reprendre la production de son quota en avril 2021;

[10] **CONSIDÉRANT QU'**Asselin demande une prolongation de quatre mois qu'il motive par l'échéancier suivant :

³ Décret 222-2020 adopté le 20 mars 2020 et Décret 2020-027 adopté le 22 avril 2020.

- Achèvement de la construction de la structure d'entreposage du lisier prévu par l'entrepreneur au 30 juin 2021;
- Introduction des animaux après l'achèvement de la structure d'entreposage du lisier;
- Période de 30 jours pour tenir compte de problèmes imprévus, complications ou retards dans le démarrage du nouveau complexe laitier;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 septembre 2020, les PLQ indiquent à la Régie qu'ils s'en remettent à la discrétion de cette dernière;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la situation de pandémie de la COVID-19 et ses répercussions sur les délais de construction demeurent imprévisibles et que des retards peuvent encore survenir;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie estime opportun, dans le contexte de pandémie actuel, d'accorder un délai supplémentaire de deux mois par rapport au délai demandé par Asselin afin que ce dernier puisse terminer la construction du bâtiment sans avoir à lui soumettre une nouvelle demande d'exemption, le cas échéant;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) accorde à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés à l'appui de la demande de prolongation de la période de cession temporaire de quota justifient que la Régie accorde une exemption qui respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement et qui contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint, sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande de Ferme M.C. Asselin inc.;

EXEMPTÉ Ferme M.C. Asselin inc. de l'application de l'article 12 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins de prolonger, au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2021, l'autorisation qui lui a été donnée par Les Producteurs de lait du Québec de céder temporairement son quota;

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

EXEMPTÉ Les Producteurs de lait du Québec de l'application du paragraphe 3 de l'article 15.2 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*.

(s) France Dionne

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

M. Marcel Asselin
Pour Ferme M.C. Asselin inc.

M^e Marie-Josée Trudeau
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.